

Cahier de doléances du Tiers État de Grimaud (Var)

Cahier des doléances

Première partie

Elle comprend les doléances qui peuvent intéresser cette communauté et la généralité du Royaume, et la présente assemblée prie Messieurs les députés aux États Généraux et ceux qui seront chargés de la rédaction des cahiers à l'assemblée par devant M. le lieutenant général, de réclamer de notre bon Roi :

1° La réformation du code civil et criminel ;

2° La suppression des juridictions seigneuriales et de les rendre royales, avec présentation des officiers au Roi, par les officiers municipaux ;

3° La suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux. Cette demande intéresse doublement cette communauté et celles du Golfe, qui¹ par une règle contraire aux lois générales, les habitants sont grevés d'un quatrième degré de juridiction, d'où naissent les motifs les plus pressants de demander l'abolition de celle qui est la plus inutile et la plus onéreuse ;

4° Une attribution de souveraineté aux tribunaux d'arrondissement jusqu'à une somme limitée, et que tous les tribunaux connaissent de toutes les matières, pour éviter les conflits de juridiction et les frais des procès de règlement des juges, toujours très onéreux ;

5° La suppression de la vénalité des charges, et attribuer la présentation des officiers au Roi, par les États provinciaux ;

6° La suppression de tous les droits de la féodalité, comme étant onéreux et gênant la liberté publique, d'abolir les banalités, d'accorder la liberté de la pêche, de la chasse dans son terrier, d'autant que les bêtes fauves, les unes, dévastent nos champs, les autres détruisent les troupeaux ; d'accorder la liberté de prendre les eaux des torrents et vallons, pour des arrosages et engins, et tous les autres droits de la féodalité, le tout sous juste indemnité ;

7° La jouissance aux maires des communautés non royales, le² droit d'autoriser leurs conseils, d'après l'acquisition qui a été faite de la mairie par les communautés en corps de Province, et réunie à la personne du premier consul ; ce qui évitera des grands inconvénients, qui sont fréquents par les difficultés qu'on fait pour l'assemblée des conseils, et encore plus lorsqu'il s'agit de délibérer sur des affaires qui ont trait au seigneur ;

8° L'encadrement des biens nobles et de l'église, et obligation de contribuer à toutes les impositions royales et locales, et pour toutes les parties d'impositions des communautés, telles que celles sur les bestiaux et autres ;

9° L'abolition des compascuités générales, fléau ordinaire des terroirs des lieux où elles sont établies, par les grands dommages qu'elles occasionnent sur tous les biens en général ;

10° L'abrogation de toutes lettres attatoires à la liberté publique ;

11° La liberté de la presse, autant qu'il n'y aura rien contre les mœurs et le bon ordre ;

12° L'égalité des poids et mesures dans tout le royaume ;

¹ dont

² du

13° Une modération sur le prix du sel, et rendu uniforme, ainsi que le poids du minot, dans tout le royaume. La présente assemblée prie Messieurs les députés aux États Généraux d'observer spécialement que le minot du grenier à sel de Saint-Tropez, auquel ce lieu et les autres lieux du Golfe sont obligés de se fournir, pèse environ dix livres de moins que celui des autres greniers ; que le sel qu'on apporte aud. grenier est toujours du fond des salins, chargé de gravier et de terre, et de demander provisoirement qu'il soit pourvu à ces abus ;

14° L'abolition des fermes et gabelles ;

15° La modification sur les droits de contrôle, centième denier et autres droits royaux, avec la dresse d'un nouveau tarif clair et invariable ;

16° L'abolition des dîmes, avec une augmentation d'émoluments aux curés et vicaires desservant les paroisses ; de porter les premiers à douze cents livres et les derniers à six cents livres, au moyen desquels toutes les fonctions ecclésiastiques seront faites gratuitement ;

17° De reconnaître et prendre les moyens de consolider la dette nationale au plutôt possible ;

18° Les rapprochements des assemblées des États Généraux, et l'égalité du Tiers-État aux deux premiers Ordres réunis, et que les voix auxd. États seront recueillies par tête et non par Ordre ;

19° La reddition du compte général annuel des finances aux États Généraux et l'impression d'iceux ;

20° La responsion des ministres ;

21° La faculté au Tiers-État de concourir, avec les deux premiers ordres, à tous les emplois militaires, bénéfices et charges ci-devant attribuées à la noblesse ;

22° La suppression de toutes les charges inutiles et onéreuses.

Seconde partie

Cette seconde partie comprend les affaires particulières et relatives à la province.

La présente assemblée prie et charge MM. les députés qui seront chargés de la rédaction du cahier général à l'assemblée par devant M. le lieutenant et ceux pour assister à celle des États généraux :

1° D'insister à demander au meilleur des Rois le rétablissement de nos États provinciaux, avec égalité du Tiers aux deux premiers ordres, tant auxdits États que dans la Commission intermédiaire ;

2° Que le président soit pris dans l'assemblée, au scrutin, par le Tiers-État dans l'un des premiers ordres, auquel il sera tout de suite fait part des objets à délibérer dans ladite assemblée, et il ne pourra disposer d'aucune charge, même des plus minimes ;

3° Que, toutes les fois que le Tiers-État sera obligé de s'assembler en particulier, il choisira son président à la pluralité des voix ;

4° Que toutes les charges et dépenses soient consenties par le Tiers-État ;

5° De réclamer delà justice du Roi qu'il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée auxdits États ;

6° De s'élever contre la permanence de tous membres non amovibles, ayant, en l'état des choses, entrée auxdits États ;

1° De requérir l'exclusion des mêmes États des magistrats et de tous officiers attachés au fisc ;

8° La désunion de la procure du Pays, du consulat d'Aix ;

9° L'admission des gentilshommes non possédants fiefs et du clergé du second ordre ;

10° L'égalité dans les contributions pour toutes charges royales et locales, sans aucune exception et nonobstant toutes possessions ou privilèges quelconques ;

11° Demander, en outre, l'impression annuelle des comptes de la province et de ceux des vigueries, avec envoi d'un exemplaire à chaque communauté ;

12° Que la répartition des secours que le Roi accorde au pays de Provence, ensemble de l'imposition de quinze livres par feux affectés à la Haute-Provence, sera faite dans le sein des États et par eux arrêtée.

Déclarant au surplus led. présent Conseil, que, quant à tous autres objets, soit généraux pour le royaume, soit particuliers à cette province, ils s'en réfèrent absolument au cahier général qui sera dressé à l'assemblée du chef-lieu, par devant M. le lieutenant général, d'après son vœu ; approuvant dès à présent l'élection qui sera faite des députés aux États Généraux et tout ce qui sera fait et arrêté à l'assemblée desdits États

Ainsi que dessus a été procédé au présent cahier des doléances et unanimement approuvé par l'assemblée des habitants et chefs de famille, et ont signé tous ceux qui ont su écrire.